ART. 58 N° II-657

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º II-657

présenté par

M. de Courson, M. Degallaix, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Rochebloine, M. Sauvadet, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 58

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

I. – À la première phrase de l'alinéa 144, substituer au montant :
« 49 euros »
le montant :
« 55 euros ».
II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer au nombre :
« 1,5 »
le nombre :
« 1,4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier le volume global et l'éligibilité de la dotation de péréquation qui sera, à compter de 2016, l'une des trois composantes la dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale. Le volume global passerait d'un montant de 49 euros par habitant, soit un montant de 3,233 milliards d'euros en 2016, à un montant de

ART. 58 N° II-657

55 euros. Seraient éligible à cette dotation les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,4 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de sa catégorie.